

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 40-290-1920 portant prorogation de délai d'entrepôt fictif pour les armes et munitions

n° 40-290-1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 décembre 1920

Numéro JO
n° 290 du 31/12/1920

Date du numéro
31 décembre 1920

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 portant organisation du service des douanes à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 6 mars 1906 modifié par celui du 20 avril 1910 indiquant les conditions dans lesquelles les armes et munitions sont admises au bénéfice de l'entrepôt fictif

Vu les arrêtés des 26 août 1943, 19 décembre 1910, 11 juin et 21 décembre 1915, 23 juin et 29 décembre 1916, 22 juin 1917, 19 janvier et 18 juillet 1918, 25 janvier et 2 septembre 1919 et 8 juillet 1920 qui ont successivement prorogé de six mois le délai accordé à divers commerçants pour le paiement des droits de contrôle et de surveillance afférents aux armes et munitions qu'ils possèdent en entrepôt fictif

Vu la proposition du Chef du service des Douanes :

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, Des prorogations de délai d'entrepôt fictif pour les armes et munitions sont exceptionnellement accordées jusqu'au 30 juin 1921 à la Banque de l'Indo-Chine, à la Compagnie de l'Afrique Orientale, au Comptoir Européen, au Comptoir de Djibouti, à MM. L. Dubail et Compagnie, P. Marill et Kévorkof. Art.2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

A. Lauret.